



Original : anglais

N° : ICC-02/04

Date : 19 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

Le représentant légal des victimes

a/0101/06 et a/0119/06

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹,

SAISI de la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, datée du 20 août 2007² (« la Requête du Procureur »),

SAISI de la réponse du représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 à la Requête du Procureur, datée du 31 août 2007³ (« la Réponse du représentant légal des victimes »),

APRÈS EXAMEN desdites écritures,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-103-tFR.

³ ICC-02/04-106.

I. Rappel de la procédure

1. Le 10 août 2007, le juge unique chargé des questions relatives aux victimes a rendu la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (« la Décision »)⁴, enregistrée le 13 août 2007 dans le dossier de la situation en Ouganda (« la Situation ») et dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*. Dans cette décision, le juge unique a notamment accordé aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 la qualité de victime dans le cadre de la Situation et demandé au Greffier de leur prêter assistance aux fins de la désignation d'un représentant légal commun.

2. Le 20 août 2007, la Requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »)⁵ a été enregistrée dans le dossier de la Situation.

3. Le 28 août 2007, le juge unique a rendu la Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06⁶ et, dans l'attente de la désignation d'un représentant légal commun conformément à la Décision, a désigné le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 (« le Représentant légal ») afin que celles-ci puissent véritablement exercer leur droit de déposer une réponse à la Requête du Procureur.

⁴ ICC-02/04-101-tFRA.

⁵ ICC-02/04-103-tFR.

⁶ ICC-02/04-105-tFR.

4. Le 31 août 2007, la Réponse du représentant légal des victimes a été enregistrée dans le dossier de la Situation⁷.

II. Arguments des parties

Objet de la Requête du Procureur

5. Le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la « question de savoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les victimes peuvent participer, en vertu de l'article 68-3, aux procédures menées au stade de l'enquête, y compris à celles menées en application des articles 56 et 57-3-c, car selon [lui], une telle participation affecterait le déroulement équitable et rapide des procédures⁸ ».

6. Dans sa Requête, le Procureur invoque un certain nombre d'arguments à l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appel. Il estime que la Décision élargit l'étendue de la participation des victimes et le cadre fixé en la matière par l'article 68-3 du Statut, et permet une participation étendue au stade de l'enquête, y compris à des activités entreprises en vertu des articles 56 et 57 du Statut⁹. Il soutient en outre que la Décision « laisse [...] ouverte la possibilité d'une participation encore plus importante (et non définie)¹⁰ », ajoutant que donner aux victimes le « droit de verser des pièces au dossier de l'enquête et de demander à la Chambre d'initier des procédures ou de prendre des mesures spécifiques peut avoir de graves conséquences sur le déroulement équitable et rapide de la procédure¹¹ ».

⁷ ICC-02/04-106.

⁸ Requête du Procureur, par. 7.

⁹ Requête du Procureur, par. 6 et 7.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 7.

¹¹ Requête du Procureur, par. 7.

7. Le Procureur fait également valoir qu'au stade de l'enquête, la participation de victimes à des procédures touchant au « recueil des éléments de preuve et à leur préservation » dans le contexte des articles 56 et 57 du Statut¹² se traduirait « [d]ans le cadre du recueil de preuves, [par la] conduite [...] d'activités antagonistes ou contradictoires », ce qui « pourrait gravement affecter l'équité et l'efficacité des enquêtes de l'Accusation »¹³.

8. Le Procureur poursuit en affirmant que l'équité des procédures est affectée en ce que la Décision pourrait déboucher sur la participation d'anciens membres de l'ARS ou de leurs collaborateurs « dans le but d'obtenir des informations sur les enquêtes en cours ou de les perturber¹⁴ ».

9. Selon le Procureur, l'équité des procédures pourrait également être affectée du fait que la Décision ne limite pas l'accès aux pièces confidentielles¹⁵. De plus, le Procureur affirme que des victimes peuvent participer à des activités de recueil d'éléments de preuve en menant leurs propres investigations préparatoires¹⁶. Il soutient également que la Décision permet une participation qui va au-delà de la simple expression de « vues et préoccupations », ce qui crée un « déséquilibre » en termes de droits au détriment de la Défense¹⁷. Il ajoute ensuite que comme la Décision reconnaît que le fait de donner des orientations sur la nature et la portée de la participation des victimes affectera et améliorera la prévisibilité et l'efficacité des procédures, « les questions qui [...] sous-tendent » ces « principes et orientations » ont « un effet sur la rapidité de ces procédures »¹⁸.

¹² Requête du Procureur, par. 12.

¹³ Requête du Procureur, par. 13.

¹⁴ Requête du Procureur, par. 14.

¹⁵ Requête du Procureur, par. 15.

¹⁶ Requête du Procureur, par. 16.

¹⁷ Requête du Procureur, par. 17.

¹⁸ Requête du Procureur, par. 19.

10. Le Procureur considère que la Décision se traduira par une multiplication des demandes de participation émanant des victimes et fait observer que « [l]e traitement des demandes reçues et la préparation de réponses à celles-ci [...] nécessitent beaucoup de temps et de ressources¹⁹ ». Il soutient ensuite qu'autoriser un grand nombre de victimes à soumettre à la Chambre des demandes de mesures de protection ou d'autres mesures spécifiques à un stade précoce de la procédure pourrait diluer « l'efficacité des ressources limitées dont la Cour dispose aux fins de la protection²⁰ » et aurait nécessairement un effet sur le déroulement rapide de la procédure.

11. Pour ce qui est de faire sensiblement progresser la procédure, le Procureur estime que dans la mesure où la Décision diverge de l'avis d'autres chambres en ce qui concerne la définition des « intérêts personnels des victimes » et les « actes de procédure qu'elles peuvent accomplir au stade de l'enquête », il importe que la Chambre d'appel exerce son pouvoir d'examen en dernier ressort et lève toutes les « incertitudes » entourant l'étendue de la participation des victimes²¹. De l'avis du Procureur, la Décision crée un régime général de participation des victimes applicable à l'ensemble des activités d'enquête, soulevant des questions qui revêtent une « importance fondamentale » et qui doivent être réglées immédiatement aux fins de procédures « présentes et à venir ». Le Procureur ajoute que régler ces questions donnerait « des orientations claires à l'ensemble des chambres et des participants », unifiant ainsi la jurisprudence de la Cour en la matière²². En dernier lieu, il fait valoir que l'importance de la question et la possibilité que celle-ci ne puisse être pleinement examinée dans le cadre d'un appel

¹⁹ Requête du Procureur, par. 20.

²⁰ Requête du Procureur, par. 21.

²¹ Requête du Procureur, par. 22.

²² Requête du Procureur, par. 24 et 26.

interjeté sur la base de l'article 81 du Statut sont des raisons supplémentaires plaidant en faveur de l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel à ce stade²³.

III. La Réponse du représentant légal des victimes

12. Le Représentant légal affirme que la Requête du Procureur ne satisfait pas aux critères d'octroi de l'autorisation d'interjeter appel énoncés à l'article 82-1-d du Statut parce que la Décision « [TRADUCTION] n'affecte ni le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès ». Il ajoute que son examen par la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure²⁴.

13. Le Représentant légal estime que la présentation des « vues et préoccupations » des victimes participant aux procédures, « [TRADUCTION] en particulier celles menées en vertu des articles 56 et 57-3 du Statut de Rome, ne saurait violer le principe d'équité desdites procédures ni être préjudiciable ou contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial²⁵ ». Il soutient que la participation des victimes fait partie de la notion de procès équitable car « [TRADUCTION] tenir compte de leurs intérêts constitue un des éléments contribuant à l'équilibre au procès, élément d'autant plus essentiel que la procédure porte sur la violation de leurs droits fondamentaux²⁶ ».

14. Le Représentant légal n'est pas d'accord avec le Procureur lorsqu'il affirme que la participation des victimes au stade de l'enquête peut nuire à son enquête. À l'inverse, il considère que la présentation des « [TRADUCTION] vues et préoccupations des victimes, lorsqu'elle est autorisée par la chambre compétente, peut aider ladite chambre à établir la vérité, en venant s'ajouter

²³ Requête du Procureur, par. 28 et 29.

²⁴ Réponse du représentant légal des victimes, par. 29.

²⁵ Réponse du représentant légal des victimes, par. 35.

²⁶ Réponse du représentant légal des victimes, par. 36.

aux éléments de preuve rassemblés par l'Accusation²⁷ ». En outre, le Représentant légal fait observer que la Décision ne donne pas « [TRADUCTION] un accès automatique au dossier de l'enquête²⁸ » et que, partant, les victimes ne peuvent pas consulter librement les informations confidentielles. Eu égard au manque d'équité vis-à-vis de la Défense allégué par le Procureur, le Représentant légal estime que cette question a déjà été tranchée et l'argument rejeté par la Chambre d'appel²⁹, et souligne que la Cour a toujours désigné un conseil ad hoc de la Défense afin de protéger les droits des futurs suspects ou accusés³⁰.

15. Le Représentant légal affirme que comme le Procureur n'apporte pas la preuve d'une quelconque incertitude quant à l'étendue de la participation des victimes ou d'une jurisprudence flottante entamant la sécurité juridique dans le cadre de procédures ultérieures, sa Requête ne montre pas en quoi le contrôle par la Chambre d'appel, et a fortiori un contrôle immédiat, ferait sensiblement progresser la procédure³¹.

IV. Conclusions de la Chambre

Remarques générales sur les appels interlocutoires

16. Le juge unique renvoie à la première décision rendue le 19 août 2005³² relativement à la question des appels interlocutoires, dans laquelle la Chambre préliminaire II a affirmé qu'elle devait examiner les demandes d'autorisation d'interjeter appel à la lumière de trois principes : a) le caractère

²⁷ Réponse du représentant légal des victimes, par. 37.

²⁸ Réponse du représentant légal des victimes, par. 39.

²⁹ Réponse du représentant légal des victimes, par. 43.

³⁰ Réponse du représentant légal des victimes, par. 44.

³¹ Réponse du représentant légal des victimes, par. 59 et 62.

³² ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005.

restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions posées par cette disposition ; et c) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher sur des arguments se rapportant au fond de l'appel³³. Le juge unique renvoie également à l'arrêt dans lequel la Chambre d'appel a défini le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut, comme visant à « éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès³⁴ ». Le juge unique est donc d'avis que la Requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel doit être appréciée dans ce cadre.

17. L'article 82-1-d du Statut restreint la possibilité d'interjeter appel aux seules décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ». Si cette condition est remplie, l'appel n'est autorisé que si « le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ». Si l'une ou l'autre des composantes de cette première exigence n'est pas remplie, le juge unique n'est pas tenu de déterminer si la seconde l'est³⁵.

L'allégation d'existence d'une question susceptible d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut

18. Dans son arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a jugé que l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments principaux. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une « question est susceptible d'appel » et le second concerne les éléments

³³ Ibid., par. 15.

³⁴ ICC-01/04-168-tFR, par. 19.

³⁵ ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135 datée du 5 février 2007, par. 38 ; ICC-01/04-135, par. 28 et 61.

« [auxquels] la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel³⁶ ».

19. Le juge unique note donc qu'avant d'examiner l'effet sur l'équité et la rapidité de la procédure, il faut tout d'abord conclure qu'il existe une « question » pouvant faire l'objet d'un appel.

20. Selon la Chambre d'appel, une « question » est :

un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause³⁷.

21. Le juge unique fait observer que l'identification d'une « question » est subordonnée au respect de deux conditions : a) il doit s'agir d'un sujet ou d'un thème identifiable, dont b) le règlement passe nécessairement par une décision de la Chambre d'appel ; plus spécifiquement, le règlement de ce sujet identifiable doit être « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ».

22. Le juge unique n'a aucun mal à qualifier l'objet de la Requête du Procureur de « sujet ou thème identifiable ». Un examen plus approfondi s'impose toutefois si l'on veut déterminer si son règlement par une décision de la Chambre d'appel est « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ».

³⁶ ICC-01/04-168-tFR, par. 8.

³⁷ Ibid., par. 9.

23. Dans sa Requête, le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la « question de savoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les victimes peuvent participer, en vertu de l'article 68-3, aux procédures menées au stade de l'enquête, y compris à celles menées en application des articles 56 et 57-3-c, car [selon lui], une telle participation affecterait le déroulement équitable et rapide des procédures³⁸ ». Dans l'exposé de ses vues, le Procureur avance trois arguments principaux :

- a. La définition de la notion d'« intérêts personnels des victimes » précisée dans la Décision diverge de celle donnée par d'autres chambres ;
- b. S'agissant de l'expression « vues et préoccupations » visée à l'article 68-3 du Statut, la Décision peut donner lieu à des interprétations qui dépassent le cadre fixé par cette disposition ; et
- c. La Décision envisage « une participation étendue » au stade de l'enquête en vertu des articles 56 et 57 du Statut et « laisse [...] ouverte la possibilité d'une participation encore plus importante (et non définie) »³⁹.

24. Le juge unique remarque que la Décision analyse en détail le fondement en droit et les conditions de la participation des victimes dans le contexte d'une situation. Ce fondement et ces conditions sont définis par référence aux articles 53, 56-3, 57-3-c et 68-3 du Statut et aux règles 89-1, 92-2 et 93 du Règlement⁴⁰. Il ressort des arguments avancés dans sa Requête que le Procureur conteste de fait la façon dont la Décision a analysé en droit la

³⁸ Requête du Procureur, par. 7.

³⁹ Requête du Procureur, par. 6 et 7.

⁴⁰ Décision, par. 88 et 90 à 103.

question des droits des victimes à participer à la procédure. La Requête du Procureur traduit principalement une sorte de « désaccord » ou des « divergences de vues » quant à l'interprétation faite par le juge unique des dispositions régissant la participation des victimes dans le contexte d'une situation. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel, pareils désaccord ou divergences de vues ne constituent pas un « point [...] susceptible d'appel⁴¹ ». Le juge unique considère en outre qu'à ce stade, alors qu'aucune victime (reconnue comme telle dans la Décision) n'a encore présenté de demande en vertu de l'article 68-3, notamment dans le contexte de procédures prévues aux articles 56 et 57-3-c du Statut, le règlement de la question décrite par le Procureur n'apparaît pas « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ». Le juge unique est donc d'avis que le Procureur n'a pas présenté une « question » qui puisse clairement faire l'objet d'un appel. Cela étant, même en admettant théoriquement que l'objet de la Requête du Procureur réponde à la définition donnée par la Chambre d'appel, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée à moins qu'il ne soit démontré que les autres conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut ont été remplies.

L'allégation d'un effet sur l'équité de la procédure

25. Le Procureur soutient dans des termes généraux que le juge unique lui-même reconnaît dans la Décision « l'effet important que le droit de participer à la procédure peut avoir sur les parties et, en dernier ressort, sur l'équité de la procédure en général⁴² ». De l'avis du juge unique, déclarer que le droit des victimes de participer à la procédure devant la Cour peut avoir un effet important sur l'équité générale de cette procédure ne signifie pas en soi que toute question examinée dans le cadre d'une décision relative à la participation des victimes affecterait de manière appréciable le déroulement

⁴¹ ICC-01/04-168-tFR, par. 9.

⁴² Requête du Procureur, par. 11.

équitable et rapide de la procédure au sens de l'article 82-1-d du Statut. Une partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel en vertu de cette disposition doit établir que la « question » soulevée « affect[e] » de « manière appréciable » le déroulement équitable et rapide de procédures *antérieures, actuelles ou futures*⁴³.

26. Le juge unique fait observer que dans le cadre de l'examen de la notion d'équité des procédures dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, il faut s'intéresser à la notion plus large de procès équitable, telle que consacrée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁴. Cette démarche est également conforme à l'essence du Statut, qui exige que l'application de ses dispositions soit en phase avec « les droits de l'homme internationalement reconnus⁴⁵ ». La jurisprudence de la Cour a confirmé ce point de vue à plus d'une occasion⁴⁶.

27. Il est communément admis qu'au pénal, le droit à un procès équitable s'exerce essentiellement au bénéfice de l'accusé ou de la Défense. Cependant, l'équité vaut également pour d'autres parties aux procédures, telles que l'Accusation. Comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) l'a régulièrement indiqué, le droit à un procès contradictoire, qui est une composante essentielle du droit à un procès équitable dans le contexte pénal,

⁴³ ICC-01/04-168-tFR, par. 12.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Résolution de l'Assemblée générale 2200A (XXI), document officiel de l'ONU n° A/6316 (1966), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171, article 14 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), signée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités de l'Organisation des États américains, n° 36, documents officiels de l'OÉA, OEA/Ser.L/V/11.23, doc. 21, rév. 6 (1979), article 8 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221, Recueil des traités européenne, n° 5, article 6 ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 7.

⁴⁵ Statut de la CPI, article 21-3.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36 ; ICC-01/04-101, par. 81.

implique « pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter⁴⁷ ». Le juge unique reste d'avis que la notion d'équité de la procédure « devrait valoir pour tous les participants aux procédures⁴⁸ », dont les victimes, comme le « garanti[ssent] les dispositions statutaires », des systèmes dans lesquels la participation des victimes à la procédure pénale est prévue⁴⁹.

28. Le juge unique est aussi conscient que l'exigence d'un procès équitable qui ressort de l'article 82-1-d du Statut ne se limite pas au procès en première instance, mais concerne également la phase préliminaire⁵⁰. Ainsi, toute violation des principes d'équité durant la phase préliminaire « peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès⁵¹ ».

29. Après examen des conclusions du Procureur et à la lumière de cette grille d'analyse, le juge unique estime que le Procureur n'a pas démontré que le déroulement équitable de la procédure a été affecté de manière appréciable. Le juge unique va maintenant approfondir l'examen des arguments avancés par le Procureur.

30. L'Accusation avance que l'équité des procédures « serait directement affectée dans la mesure où les victimes seraient autorisées à intervenir dans

⁴⁷ *Jussi Uoti c. Finlande*, CEDH, Arrêt du 23 octobre 2007, par. 32 ; *Botmeh et Alami c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt du 7 juin 2007, par. 37 ; *V. c. Finlande*, CEDH, Arrêt du 24 avril 2007, par. 74 ; *Metelitsa c. Russie*, CEDH, Arrêt du 22 juin 2006, par. 29 ; *Öcalan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 12 mai 2005, par. 146 ; *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, CEDH, Arrêt du 27 octobre 2004, par. 46 ; *Brandstetter c. Autriche*, CEDH, Arrêt du 28 août 1991, par. 67.

⁴⁸ ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135, datée du 5 février 2007, par. 24.

⁴⁹ ICC-01/04-135, par. 38.

⁵⁰ ICC-01-/04-168-tFR, par. 11 ; Voir aussi *Girdauskas c. Lituanie*, CEDH, Arrêt du 11 décembre 2003, par. 22 ; *Baena-Ricardo et a. v. Panama*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Arrêt du 2 février 2001, par. 124.

⁵¹ ICC-01-/04-168-tFR, par. 11.

des activités liées au recueil et à la préservation des éléments de preuve, à prendre l'initiative de telles activités ou à en demander la tenue », en particulier dans le contexte des articles 56 et 57 du Statut⁵².

31. À cet égard, la Décision ne crée pas une procédure permettant aux victimes reconnues comme telles dans le contexte d'une situation de participer au « recueil des éléments de preuve ». Elle se contente de les autoriser à jouer un rôle dans le processus de « préservation des preuves », tel que visé aux articles 56-1 et 57-3-c du Statut. Même dans ce cadre, la Décision limite la part qu'elles peuvent prendre à l'expression de leurs « vues et préoccupations »⁵³. Par conséquent, le juge unique n'est pas convaincu que le fait d'accorder aux victimes le droit de participer de cette manière peut être assimilé à une forme d'intervention « active » susceptible d'« affecter de manière appréciable et de façon sensible » le déroulement équitable de la procédure.

32. La Décision précise également que le pouvoir d'engager des procédures en matière de préservation des preuves en vertu des articles 56 et 57 du Statut appartient au Procureur ou à la Chambre préliminaire agissant d'office⁵⁴. Par conséquent, la Décision n'établit pas un droit pour les victimes reconnues comme telles dans le contexte d'une situation d'engager des procédures en vertu de ces dispositions. Le processus de participation des victimes n'est ni automatique ni inconditionnel. Il est réglementé et régi par les dispositions du Statut et du Règlement, notamment l'article 68-3 du Statut, qui s'applique également dans le contexte des articles 56 et 57. L'article 68-3 confie à la Chambre de vastes pouvoirs de contrôle en lui permettant d'examiner puis d'accueillir des requêtes aux fins de participation et de

⁵² Requête du Procureur, par. 12 et 13.

⁵³ Décision, par. 100 et 101.

⁵⁴ Ibid., par. 100.

présentation des « vues et préoccupations » aux moments « qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Dans une décision rendue le 8 février 2006, la Chambre préliminaire I a refusé à certaines victimes (VPRS 1 à VPRS 6) le droit de participer à la procédure engagée par le Procureur en application des articles 56-1-b et 56-2 du Statut au motif que leurs intérêts personnels n'étaient pas affectés, exigence posée à l'article 68-3 du Statut⁵⁵. Par conséquent, le juge unique estime infondée l'affirmation du Procureur selon laquelle « l'équité des procédures serait directement affectée ».

33. Le Procureur ajoute que « [d]ans le cadre du recueil de preuves, la conduite, à la demande de multiples victimes, d'activités antagonistes ou contradictoires pourrait gravement affecter l'équité et l'efficacité des enquêtes de l'Accusation⁵⁶ », ces risques étant renforcés par « la présence d'acteurs organisés ayant des intérêts spécifiques dans l'issue des enquêtes et procédures de la Cour⁵⁷ ». Selon lui, il est possible que d'anciens membres de l'ARS ou leurs collaborateurs « demandent à participer aux procédures » relatives à la situation en « se présentant à juste titre comme des victimes d'enlèvements », et ce, dans le but d'obtenir des « informations » sur les « enquêtes en cours » ou de les perturber⁵⁸.

34. S'agissant du premier argument, le juge unique a déjà expliqué que la Décision ne reconnaît et ne permet nullement la participation des victimes aux « activités de recueil d'éléments de preuve ».

⁵⁵ ICC-01/04-112-tFR.

⁵⁶ Requête du Procureur, par. 13.

⁵⁷ Requête du Procureur, par. 14.

⁵⁸ Requête du Procureur, par. 14.

35. Quant au second argument, le juge unique estime que le Procureur invoque des scénarios hypothétiques que ne viennent étayer aucune preuve concrètes. Le juge unique rappelle une fois de plus que, loin d'accorder un droit automatique aux victimes, la procédure de participation est soumise à un strict contrôle judiciaire visant à garantir l'opportunité et l'efficacité de la participation. Parallèlement, la possibilité que certaines personnes tentent d'obtenir des informations ou de perturber les enquêtes en cours ne peut être totalement exclue et cette situation pourrait également se produire dans le cadre d'une affaire. En adoptant la position du Procureur, le juge unique ou la Chambre devrait généralement refuser aux victimes le droit de participer aux stades tant de la situation que de l'affaire. En conséquence, les arguments avancés par le Procureur doivent être rejetés.

36. Le Procureur soutient également que l'effet de cette question sur l'équité de la procédure « est d'autant plus important que la Décision ne limite pas l'accès des victimes aux pièces confidentielles, y compris aux noms de suspects potentiels⁵⁹ ».

37. Le juge unique n'est pas d'accord avec le Procureur car la Décision ne peut être interprétée comme permettant aux victimes de consulter des « pièces confidentielles ». Le fait que la Décision ne soit pas explicite à ce sujet ne signifie pas en soi qu'elle laisse ouverte la possibilité que les victimes consultent les pièces confidentielles. Dans une décision rendue le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a estimé que :

[d]onner aux personnes ayant la qualité de victimes le droit d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation et de déposer des pièces devant la Chambre préliminaire ne peut pas avoir d'incidences négatives

⁵⁹ Requête du Procureur, par. 15.

sur l'enquête. Ce droit procédural ne comprend pas l'accès au « dossier de l'enquête » [...]»⁶⁰.

38. Cette opinion a été réitérée dans la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, dans laquelle la Chambre préliminaire a affirmé ce qui suit :

[L]a Chambre rappelle que le droit pour les personnes ayant la qualité de victimes d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête concernant une situation et de déposer des pièces devant la Chambre préliminaire ne peut pas avoir d'incidences négatives sur l'enquête. Ce droit procédural ne comprend pas un droit d'accès général aux documents confidentiels du « dossier de l'enquête »⁶¹.

39. La Décision évoque de manière similaire le droit des victimes d'exposer leurs « vues et préoccupations ». Ainsi, bien que la consultation de pièces confidentielles ne soit pas directement abordée dans la Décision, rien ne permet d'aboutir à une conclusion différente de celle qui ressort de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I. Le juge unique fait également observer qu'il s'agit en tout état de cause d'une question qui a trait aux modalités de participation des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut et qui sera tranchée par le juge unique ou la Chambre en temps utile.

40. Le Procureur soutient également que les préoccupations qu'inspire l'effet de cette question sur la protection des victimes « sont encore exacerbées par le fait que la participation des victimes aux activités de recueil d'éléments de preuve peut les exposer à d'importants risques. [Selon lui, pareille] participation peut facilement les pousser à mener leurs propres investigations préparatoires », lesquelles « pourraient avoir des répercussions sur les

⁶⁰ ICC-01/04-101, par. 59.

⁶¹ ICC-01/04-135, par. 46

enquêtes de l'Accusation »⁶². Le Procureur ajoute que comme ces investigations préparatoires seront « généralement » menées « avant que ne soit soumise la demande de participation à la procédure en question », les chambres compétentes « n'auront pas la possibilité d'intervenir » pour « réguler » de telles activités « au cas par cas »⁶³.

41. En répondant plus haut à des arguments similaires exposés par le Procureur concernant la question de la part prise par les victimes dans le recueil d'éléments de preuve, le juge unique a souligné que la Décision ne permettait nullement cette forme de participation.

42. Le juge unique est également d'avis que, puisque la Décision ne va pas dans le sens de la participation des victimes dans les activités de recueil d'éléments de preuve, l'affirmation du Procureur selon laquelle « [p]areille participation peut facilement les pousser à mener leurs propres investigations préparatoires » est infondée. De plus, les victimes peuvent décider de se livrer à des investigations préparatoires indépendamment de la position adoptée dans la Décision. Il va de soi que le juge unique, pas plus que la Chambre ou le Procureur, ne peut surveiller les activités menées par les victimes hors du cadre des procédures judiciaires. Partant, le juge unique estime que le Procureur n'a pas démontré que l'équité de la procédure serait affectée de manière appréciable.

43. Enfin, selon le Procureur, la possibilité que dans le cadre des procédures menées au stade de l'enquête, des victimes se voient accorder des droits de participation « allant au-delà de la simple expression de leurs vues et préoccupations peut créer un déséquilibre au détriment de la Défense, qui ne jouit pas de droits similaires à ce stade ». Il estime que ce déséquilibre

⁶² Requête du Procureur, par. 16.

⁶³ Requête du Procureur, par. 16.

« prouve que la question des modalités de la participation des victimes peut avoir un effet sur l'équité des procédures »⁶⁴.

44. Nous l'avons vu, la Décision précise bien que le droit des victimes de participer aux procédures dans le contexte d'une situation ne va pas au-delà du droit d'exposer leurs vues et préoccupations, même dans le contexte des articles 56 et 57 du Statut. En outre, eu égard à la possibilité pour les victimes de soumettre des demandes de mesures de protection, on peine à comprendre comment un « déséquilibre au détriment de la Défense » peut être créé puisque ce pouvoir d'initiative reconnu aux victimes est lié, comme l'indique la Décision, à leur intérêt fondamental à voir leur sécurité protégée. L'argument du Procureur doit donc être rejeté.

45. Au vu de ces considérations, le juge unique estime qu'il ne peut être mis en évidence aucun effet manifeste, et moins encore appréciable, sur l'équité de la procédure.

L'allégation d'effet sur le déroulement rapide de la procédure

46. Le juge unique renvoie aux décisions rendues par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 et le 10 juillet 2006, ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, selon lesquelles si le Procureur ne démontre pas que la condition d'« équité » inscrite dans la première composante de la première exigence posée à l'article 82-1-d du Statut est remplie, la Chambre est exonérée d'office de la nécessité d'examiner l'allégation d'effet appréciable de la question sur le « déroulement rapide » de la procédure⁶⁵. Le juge unique

⁶⁴ Requête du Procureur, par. 17.

⁶⁵ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005, par. 35 ; ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 38 ; ICC-01/04-135, par. 28 et 61.

estime toutefois opportun de préciser, en se référant aux conclusions du Procureur, pourquoi cette dernière condition n'est pas non plus remplie.

47. Le Procureur fait valoir que, dans la mesure où les principes et orientations exposés dans la Décision visent à s'assurer que les procédures soient prévisibles, sûres et efficaces, « les questions qui les sous-tendent ont un effet sur la rapidité de ces procédures⁶⁶ ». Il affirme en particulier que, « comme les victimes participant à la procédure obtiendraient le droit de demander à la Chambre d'ordonner des mesures spécifiques, la rapidité de la procédure en question en sera forcément affectée » ; à cet égard, il soutient spécifiquement qu'aux termes de la Décision, les victimes reconnues comme telles dans le contexte de la Situation pourraient soumettre à la Chambre des demandes de mesures de protection⁶⁷. Le Procureur renvoie également à l'arrêt de la Chambre d'appel qui, faisant référence aux différentes manières de formuler le droit d'être jugé « dans un délai raisonnable » ou « sans retard excessif », concluait que « [l]e déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable »⁶⁸.

48. Le juge unique fait observer que le Procureur se contente d'affirmer, sans autre explication, que les questions sous-tendant les principes exposés dans la Décision affectent forcément le déroulement rapide de la procédure. Le juge unique estime que le renforcement de l'efficacité des procédures est un objectif naturel et constant de l'activité des Chambres, en particulier alors que la jurisprudence de la Cour se construit et qu'elle n'a pas encore atteint sa pleine maturité. La poursuite de cet objectif ne permet pas d'accepter des conséquences qui ne sont pas envisagées dans les dispositions pertinentes du

⁶⁶ Requête du Procureur, par. 19.

⁶⁷ Requête du Procureur, par. 21.

⁶⁸ Requête du Procureur, par. 18.

Statut ou du Règlement. En d'autres termes, soutenir que l'intention de renforcer l'efficacité des procédures aurait automatiquement un effet appréciable sur la rapidité de celles-ci étendrait indûment la portée des appels interlocutoires au-delà des limites précises et strictes fixées à l'article 82-1-d du Statut.

49. Le Procureur renvoie aussi expressément à la possibilité pour les victimes de soumettre à la Chambre des demandes de mesures de protection, ce qui risquerait, en raison de la participation potentiellement massive de victimes, de diluer l'efficacité des ressources limitées dont la Cour dispose aux fins de la protection⁶⁹. Il admet toutefois que l'effet sur lesdites ressources d'une participation potentiellement massive de victimes est « une question qui touche au fond de la Décision », ajoutant que « les conséquences de cette question sur le déroulement rapide de la procédure [...] sont importantes sur la durée »⁷⁰.

50. À cet égard, le juge unique fait simplement observer que le premier point soulevé par le Procureur (à savoir que la question touche au fond de la Décision) l'emporte nécessairement sur l'allégation quelque peu contradictoire d'un effet sur la rapidité de la procédure. En conséquence, et puisque « la Chambre d'appel est l'instance la plus appropriée pour l'examen des arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel, le cas échéant⁷¹ », cette question ne sera pas tranchée à ce stade de la procédure.

⁶⁹ Requête du Procureur, par. 21.

⁷⁰ Requête du Procureur, par. 21.

⁷¹ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005, par. 22 ; *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, Décision du 18 mars 2004, par. 20 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiranza's Motion for Leave to Appeal*, 24 février 2005, par. 9.

Inutilité de déterminer si la question aurait un effet appréciable sur l'issue du procès

51. Étant donné que le Procureur ne prétend pas que la question en cause affecterait de manière appréciable l'issue du procès, il n'est pas nécessaire que le juge unique examine un tel argument.

Inutilité de déterminer si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire progresser la procédure

52. Enfin, le juge unique estime inutile de déterminer si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, sachant que le Procureur n'a pas démontré que cette question avait un effet sur l'équité et la rapidité de la procédure ou sur l'issue du procès.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 19 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)